

LA RESPONSABILITÉ DES ENSEIGNANTS

AVERTISSEMENTS

Ce document est un support créé pour la formation continue des enseignants. Il ne peut pas être exhaustif de la réglementation, ni répondre à toutes les situations. Il convient donc de l'utiliser avec toutes les réserves nécessaires. Il ne préjuge en rien de la réglementation ultérieure, ni de l'appréciation des tribunaux qui reste toujours souveraine.

Pour de ne pas alourdir le texte, il a été rédigé au masculin.

LES PRINCIPAUX TEXTES ET ARTICLES DE LOIS

- Code civil : articles 19 al. 3 et 333
- Code des obligations : article 41
- Code pénal : articles 18, 127, 128 et 219
- Loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LREC, art 4 et ss).
- Loi scolaire et son règlement d'application (en particulier les articles 123, 128 et 129 du RLs)
- Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud : articles 40 et 41 sur la responsabilité civile et pénale
- Directives internes au DFJ
- Guide des dispositions diverses et des mesures de sécurité en matière d'éducation physique et de sport scolaire¹
- Guide pédagogique pour les camps sportifs

¹ Ces guides ne sont pas du tout traités dans le cadre de ce document.

Table des matières

A	Principes et devoirs	2
B	Responsabilité civile, pénale et administrative	3
	1. La responsabilité civile	4
	La faute	5
	Le rapport de causalité adéquate	6
	Obligations de moyens et non de résultats	6
	Imprévisibilité	6
	Non respects des consignes par les élèves	7
	Assurance	8
	Responsabilité civile et responsabilité de l'Etat	8
	2. La responsabilité pénale	10
	La négligence coupable	11
	Les infractions des articles 127 et 219 CP	12
	3. la responsabilité administrative	13
	La procédure d'avertissement	13
	L'enquête administrative	14
C	Quelles responsabilités? (schéma récapitulatif)	15

A PRINCIPES ET DEVOIRS

- Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves, y compris leur prolongement normal et pédagogique à l'extérieur de l'école, comme à l'occasion d'un camp, d'un voyage d'études ou d'une sortie au théâtre.
- Avant les cours, les enseignants doivent organiser les activités avec soin, reconnaître les lieux, vérifier l'absence de dangers, le bon état du matériel et des équipements utilisés (en tenant compte de la maladresse potentielle des élèves). Le matériel ne doit pas être dangereux par nature.
- Par leur autorité, les maîtres doivent être écoutés et respectés des élèves.
- Ils doivent donner aux élèves toutes les consignes portant sur les règles d'organisation et les précautions d'usage. Ils ne doivent pas transiger sur le respect des règles de sécurité. Ils doivent en particulier :
 - Anticiper les dangers
 - Donner des consignes complètes et claires
 - Vérifier la compréhension des consignes propres au bon déroulement de l'activité et contrôler qu'elles sont appliquées
 - Surveiller²
 - Être capable d'intervenir rapidement
 - Faire cesser immédiatement tout comportement dangereux.

² Voir document *Devoir de surveillance*

B LA RESPONSABILITÉ CIVILE, PÉNALE ET ADMINISTRATIVE

Il n'existe pas de responsabilité civile ou pénale spécifique aux enseignants; les dispositions du Code des obligations et du Code pénal relatives à la responsabilité civile et à la responsabilité pénale s'appliquent à toutes les personnes majeures vivant en Suisse et donc également aux enseignants. À ces articles s'ajoutent les dispositions de la loi sur le personnel, de la loi et du règlement scolaire, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents et les directives internes au Département de la formation et de la jeunesse.

La notion de responsabilité recouvre plusieurs aspects. Il convient tout d'abord de préciser les notions de responsabilité civile et de responsabilité pénale.

EXEMPLE

Un enfant se blesse gravement dans la cour de l'école. En fonction des circonstances, les parents peuvent mettre en cause les enseignants chargés de la surveillance :

- 1. devant le tribunal civil, afin d'obtenir une réparation des dommages subis par leur enfant (frais médicaux, dommage, invalidité...). Dans ce cas, c'est la responsabilité civile des fonctionnaires qui est invoquée. L'État se substitue alors aux enseignants que ce soit pour comparaître au tribunal ou pour verser les dommages et intérêts éventuellement fixés par la justice. Ensuite l'État peut se retourner contre ses fonctionnaires s'il considère qu'une faute professionnelle grave a été commise (par exemple dans ce cas, un défaut de surveillance).*
- 2. devant le tribunal pénal, pour qu'une sanction soit prononcée en les déclarant responsables de l'accident. Dans ce cas, c'est la responsabilité pénale des individus qui est en cause et qui peut déboucher sur une amende ou une peine de prison. En matière de responsabilité pénale, l'État ne se substitue pas aux enseignants. En revanche, il les assiste dans leur défense.*

1. La responsabilité civile

La responsabilité civile pour faute³ est réglée par l'article 41 du Code des obligations.

CODE DES OBLIGATIONS : Art. 41

1 Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

2 Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

Cet article énonce deux principes

- chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait ou intentionnellement, mais encore par sa négligence, par son imprudence, par son absence de réaction ou son défaut de surveillance.
- l'auteur doit réparer le dommage causé à autrui.

La sanction est l'obligation de réparer les dommages pour autant que celui-ci soit en rapport direct avec la faute ou la négligence.

Pour qu'un enseignant soit tenu responsable au sens de cet article, il faut qu'il ait commis un acte illicite, c'est-à-dire une action ou une omission d'agir contraire à la loi ou à un devoir de service. Il y a acte ou omission lorsqu'un maître n'intervient pas ou tarde trop pour éviter une bagarre qui blesse un élève par exemple. Au plan civil, l'acte illicite n'entraîne la responsabilité de son auteur (ou de l'État) qu'en cas de dommage.

³ Il y a deux grandes catégories de responsabilité civile qui se subdivisent chacune en deux sous-ensembles :

1. la responsabilité civile délictuelle avec et sans faute, c'est-à-dire causale (celle par exemple du propriétaire d'une voiture)
2. la responsabilité civile contractuelle avec et sans faute

Seule nous intéresse ici la responsabilité civile délictuelle avec faute.

EXEMPLE (SUITE)

La personne chargée de surveiller la récréation a été retenue par un collègue. Xavier, élève de 2^e année, poursuivi par un camarade, est monté sur un arbre pour chercher refuge. Il est tombé, s'est cassé deux dents et a déchiré sa veste.

En n'étant pas présent à l'heure pour surveiller la récréation, l'enseignant a commis un acte illicite.

En manquant à son devoir de surveillance, il a commis une faute.

L'enfant s'étant cassé deux dents et déchiré sa veste, il y a un dommage chiffrable.

S'il n'y avait pas eu de bagarre, Xavier n'aurait pas eu deux dents cassées et sa veste n'aurait pas été déchirée (rapport de causalité adéquate).

La faute

La faute est un manquement à un devoir de diligence. Apprécier la faute commise est du ressort des tribunaux et les juges l'apprécient par référence au comportement qu'on serait en droit d'attendre du bon enseignant normalement diligent et attentif. Ils évaluent la faute en fonction des éléments dont ils disposent et s'appuyant aussi sur la jurisprudence, c'est-à-dire sur les décisions prises par les tribunaux dans des affaires similaires. Sera donc considéré comme fautif le comportement de l'enseignant ayant fait preuve de moins de diligence et de moins d'attention que le bon maître pris comme référence.

En cas d'accident par exemple, les juges observeront minutieusement si l'enseignant a tout d'abord fait preuve de bon sens, s'il a été rigoureux quant à la sécurité, s'il a agi au minimum avec prudence, ou s'il n'a pas fait preuve de la curiosité la plus élémentaire ou adopté un comportement passif. Définir la faute est donc une question d'appréciation des juges qui doivent tenir compte de toutes les circonstances du cas qui leur est soumis.

Le rapport de causalité adéquate

Il faut aussi que le dommage soit la conséquence de la faute commise. C'est le rapport de causalité adéquate. Les juges examinent l'éventuelle relation de causalité entre une négligence de surveillance par exemple et les dommages subis par la victime. S'il était impossible au surveillant de prévoir l'acte dommageable, il ne peut être tenu responsable de ces conséquences. Si un accident survient pendant la récréation, il faut que soit prouvé que c'est le manquement au devoir de surveillance du maître qui est la cause des blessures, par exemple, pour qu'il en soit tenu responsable. En revanche, si l'enseignant chargé de la surveillance a manqué à son devoir, il sera tenu responsable du dommage causé par sa négligence ou par sa faute.

Obligations de moyens et non de résultats

Le maître doit tout mettre en œuvre pour qu'un accident ne se produise pas, mais il ne peut pas toujours l'éviter. S'il ne commet aucune faute en prenant toutes les précautions d'usage – il peut prouver qu'il a justement tout mis en œuvre pour éviter l'accident –, le juge ne pourra pas reprocher à l'enseignant de ne pas avoir pu empêcher qu'un élève se blesse par exemple. Ainsi un maître n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyen dans le cadre de son obligation de surveillance par exemple. Il y a en effet des situations imprévisibles et des élèves qui malgré les consignes données les transgressent.

Imprévisibilité

Dans leur appréciation de la faute, les juges étudient et mettent en balance les deux éléments suivants :

- Le caractère soudain et imprévisible de certaines actions. Lorsque des gestes sont trop rapides pour être prévus et provoquent un accident, les juges

peuvent estimer qu'une surveillance plus attentive de l'enseignant n'aurait rien pu éviter. Ce sera le cas notamment si pendant une récréation un élève jette une pierre et blesse un camarade à l'œil ou alors qu'une classe d'élèves de 8^e année par exemple travaille calmement, un élève s'attaque violemment à son voisin assis derrière lui, alors que rien ne permettait d'envisager pareil acte. C'est semble-t-il aussi le cas de l'élève, pas du tout turbulent au demeurant selon les dires de la presse, qui s'est jeté du premier étage de son collège, alors que le maître était à côté de la porte de la classe, donc loin de la fenêtre par laquelle l'élève a sauté.

- Le caractère potentiel d'un danger. Un outil, un instrument, une zone dangereuse ou interdite suffit à faire perdre à un accident son caractère d'imprévisibilité. Dans ce genre de cas, le maître doit prévenir ses élèves, leur donner des consignes claires et être particulièrement vigilant en contrôlant que la consigne est respectée. Un avertissement s'impose dans toutes les circonstances inhabituelles, par exemple en cas de voyage à l'étranger ou d'excursion présentant des risques. De telles activités ne peuvent être envisagées qu'avec des élèves capables de s'y adapter.

Non-respect des consignes par les élèves

Si le maître surveille normalement ses élèves, mais que l'un d'entre eux ne respecte pas les consignes données, la responsabilité de l'enseignant n'est pas engagée en cas d'accident. C'est le cas d'un élève de 8 ans qui désobéit aux consignes et trompe la vigilance de son maître, par exemple, en quittant inopinément la classe sans l'avertir et qui est renversé par une voiture, sur le chemin de la maison.

Dans la mesure où un élève mineur ne respecte pas les ordres du maître et commet un dommage en blessant un camarade ou en commettant des dégâts par exemple, ce sont les parents qui sont responsables de ses actes. Si l'élève est majeur, il en répond alors personnellement.

CODE CIVIL

Art. 19

1 Les mineurs et les interdits capables de discernement ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal.

2 Ils n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit, ni pour exercer des droits strictement personnels.

3 Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

Art. 333

1 Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

Assurance

Les élèves sont obligatoirement assurés contre la maladie et les accidents. Dans la mesure où les contrats individuels excluent la prise en charge de certains frais comme le bris de lunettes, les frais dentaires, les établissements et les communes peuvent conclure des polices d'assurance complémentaires pour ces frais. L'État ne prend pas à sa charge les frais découlant d'accidents survenus à des élèves, sauf s'il est prouvé qu'un enseignant a commis un acte illicite (par faute ou négligence).

Responsabilité civile et responsabilité de l'Etat

Selon la loi sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents, si l'enseignant a tout de même commis une faute et qu'il est reconnu coupable de négligence par exemple (il n'a pas surveillé avec suffisamment d'attention la récréation, il n'a pas recompté ses élèves à la sortie du spectacle, etc.), **l'État se substitue à l'enseignant.**

De même, la responsabilité civile de l'enseignant n'entraîne pas de conséquences pécuniaires au détriment de ce dernier, sauf faute grave. L'État se substituant à celle de l'enseignant jugé civilement responsable, c'est à l'État d'indemniser la victime. Mais, en cas de faute grave, **l'État peut se retourner contre le fonctionnaire fautif.**

2. La responsabilité pénale

Il peut toujours arriver qu'un élève soit blessé ou même tué lors d'un accident scolaire. Dans ces circonstances, une plainte peut être déposée contre l'enseignant chargé de la surveillance de l'activité scolaire, le Ministère public ou le juge d'instruction peut prendre la décision d'ouvrir une enquête. La faute ou la négligence de l'enseignant pour défaut de prévoyance (il n'a pas repéré les lieux par exemple) ou de précaution (il n'a pas averti ses élèves d'un danger inhabituel) à l'origine de la mort ou des blessures (homicide involontaire ou lésions involontaires) entraînera sa responsabilité.

La responsabilité pénale est réglée par l'article 18 du code pénal.

CODE PÉNAL : Art. 18

Intention et négligence

1 Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable celui qui commet intentionnellement un crime ou un délit.

2 Celui-là commet intentionnellement un crime ou un délit, qui le commet avec conscience et volonté.

3 Celui-là commet un crime ou un délit par négligence, qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

La responsabilité pénale est une notion d'ordre public. Tout acte commis intentionnellement, mais aussi par négligence est punissable. La sanction est l'obligation de subir une peine (amende, arrêts ou prison). Contrairement à la responsabilité civile, la responsabilité pénale ne peut être couverte par une assurance et l'État ne peut se substituer à ses collaborateurs.

Le tribunal pénal saisi devra apprécier le comportement du prévenu et s'il estime qu'il y a eu faute en relation causale⁴ avec le dommage subi par la victime, il pourra prononcer une condamnation pour homicide involontaire ou lésions involontaires. C'est à l'accusation (plaignant ou ministère public) de faire la preuve de la responsabilité du fautif. Le tribunal pénal est souverain pour apprécier si une infraction pénale est établie ou non et pour prononcer des condamnations.

La victime d'une infraction pénale peut se porter partie civile contre le prévenu, c'est-à-dire qu'elle peut réclamer une indemnisation de son préjudice à l'auteur directement devant le tribunal pénal sans devoir s'adresser à une juridiction civile.

La négligence coupable

Un enseignant peut être tenu pour responsable s'il a commis une faute ou une négligence⁵, ce qui sera le plus souvent le cas. Sont des négligences:

- La MALADRESSE, c'est-à-dire par manque d'adresse, d'habileté, de savoir-faire, par étourderie,
- L'IMPRUDENCE, c'est-à-dire par irréflexion, par légèreté, par hardiesse ou par témérité,
- L'INATTENTION, c'est-à-dire par distraction, inadvertance, insouciance,
- Le MANQUEMENT en manquant de rigueur, de soin ou à un devoir de surveillance par exemple.

En revanche, la responsabilité d'un enseignant ne sera pas mise en cause si, en cas d'accident, il a agi en faisant preuve de PRUDENCE et d'une ATTENTION adaptées aux circonstances, c'est-à-dire s'il a agi avec DILIGENCE, c'est-à-dire

⁴ Une cause est adéquate lorsqu'elle est de nature, dans le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie, à produire l'effet qui s'est réalisé de sorte que celui-ci paraît en général favorisé par cette cause. Pour savoir si telles conséquences sont adéquates, il faut partir des effets qui se sont effectivement produits et décider rétrospectivement si et dans quelle mesure l'accident apparaît encore comme leur cause essentielle

⁵ Sont considérés comme de la négligence, de la paresse, de la nonchalance, le laisser-aller, une omission et un oubli, un manque de rigueur ou de soin

selon la NATURE de SES FONCTIONS, de SES COMPÉTENCES ainsi que du POUVOIR et des MOYENS dont il DISPOSAIT.

Les infractions des articles 127 et 219 CP⁶

Les enseignants peuvent commettre principalement deux infractions de mise en danger de leurs élèves. Elles découlent des articles 127 et 219 du Code pénal.

CODE PÉNAL

Art. 127

Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui

Celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

CODE PÉNAL : Art. 219

Violation du devoir d'assistance ou d'éducation

1 Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni de l'emprisonnement.

2 Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu de l'emprisonnement.

En vertu de sa fonction, les enseignants ont une responsabilité accrue et les juges attendent d'eux qu'ils se comportent en bon professionnel de l'enseignement. Ils ont un devoir de veiller sur les enfants qui leur sont confiés, de les assister, de les protéger et de les éduquer. Par leur autorité, ils ont une position de garant du développement corporel, psychique et spirituel des élèves qui leur sont confiés.

⁶ Toutes les infractions ne sont évidemment pas traités ici, comme par exemple celle contre l'intégrité sexuelle, la pornographie des articles 187 et suivants et 197 CP.

3. La responsabilité administrative⁷

Le but de la sanction disciplinaire des fonctionnaires est d'assurer le bon fonctionnement de l'administration.

La responsabilité disciplinaire suppose la violation de devoirs de fonction, ainsi que l'existence d'une faute.

Dans le canton de Vaud, la seule sanction que l'Etat peut prononcer à l'encontre de ses collaborateurs est l'avertissement.

Lorsqu'un agent de l'Etat a violé ses devoirs ou lorsqu'il fait preuve d'une inaptitude avérée, l'autorité d'engagement ne peut résilier son contrat de travail qu'après lui avoir notifié un avertissement écrit.

Cependant, dans deux cas, la loi prévoit que l'autorité d'engagement peut résilier immédiatement le contrat de travail de son collaborateur sans avertissement :

- Il y a de justes motifs ; il s'agit de la même notion que celle du droit ordinaire (CO) ; c'est le cas lorsque, selon les règles de la bonne foi, on ne saurait exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail ;
- Il n'y a pas d'avertissement lorsqu'un nombre important de postes, dans un même secteur, est appelé à disparaître ; dans ce cas, le Conseil d'Etat met sur pied un plan social après avoir négocié avec les associations du personnel.

La procédure d'avertissement

Lorsqu'un agent de l'Etat commet intentionnellement un acte préjudiciable, comme un vol, des déprédations de matériel, une infraction pénale contre un élève, l'Etat doit impérativement avertir son collaborateur. L'autorité

⁷ Tiré de *La responsabilité des enseignants, entre droits et devoirs*, Cours HEP du 12.02.04 de Me Mihaela Amoos, avocate à Lausanne

d'engagement doit communiquer par écrit au collaborateur les faits qui lui sont reprochés ; le collaborateur dispose d'un délai de 20 jours pour se déterminer par écrit ou solliciter un entretien.

L'avertissement peut contenir une menace, la résiliation ordinaire du contrat en respectant les délais légaux (préavis de 1 mois pour la 1^{ère} année de service et de 3 mois dès la 2^e année) ou la résiliation immédiate pour justes motifs.

L'avertissement peut prévoir un délai d'épreuve qui ne peut dépasser 2 ans. Si le collaborateur récidive dans le délai d'épreuve, son contrat sera résilié soit de manière ordinaire, soit de manière immédiate, selon ce qui a été mentionné dans l'avertissement.

Le collaborateur peut contester l'avertissement auprès du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC).

Dans tous les cas, l'avertissement doit être détruit après 5 ans à compter de sa date, à moins que le collaborateur fasse l'objet d'un nouvel avertissement.

L'enquête administrative

Enfin, avant ou pendant une procédure d'avertissement, l'autorité d'engagement peut ordonner l'ouverture d'une enquête administrative ; c'est le cas lorsqu'elle ne dispose pas des renseignements suffisants sur la situation du collaborateur ou lorsque des faits sont peu clairs ou qu'il les conteste.

L'enquête ne doit en principe pas excéder 3 mois et être confié à une personne externe à l'administration.

Une fois l'instruction terminée, le rapport est adressé à l'autorité d'engagement qui le transmet à son collaborateur en lui impartissant un délai de 10 jours pour se déterminer.

C QUELLES RESPONSABILITÉS ?

RESPONSABILITÉS	TRIBUNAL	CONDAMNATION
RESPONSABILITÉ CIVILE →	<p>TRIBUNAL CIVIL</p> <p>Droit privé : ces règles concernent essentiellement les rapports entre les individus.</p>	→ RÉPARATION DU DOMMAGE LA BALANCE dans l'allégorie de la Justice qui pèse les intérêts de chacun
RESPONSABILITÉ PÉNALE Contravention < délit < crime →	<p>TRIBUNAL PÉNAL</p> <p>Droit public : ces règles servent l'intérêt public, en particulier l'ordre social.</p>	→ SANCTION LE GLAIVE dans l'allégorie de la Justice qui punit celui qui viole la loi Amende < emprisonnement < réclusion Inscription au casier judiciaire
RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE OU DISCIPLINAIRE Sanctions disciplinaires →	<p>ENQUÊTE ADMINISTRATIVE TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION CANTONALE TRIPAC</p> <p>Droit public : ces règles servent à assurer le bon fonctionnement de l'administration</p>	→ AVERTISSEMENT LICENCIEMENT IMMÉDIAT POUR JUSTES MOTIFS Pour violation des devoirs de fonctions suite à une faute grave ou au constat d'une inaptitude avérée